

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du  
code de l'environnement de l'extension du stade de football Walter Luzi  
par la mairie de Chambly**

**Commune de Chambly  
DOSSIER N° 0100000830**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.211-1 et L.211-7 suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1989 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique 28 janvier 2021 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 03 novembre 2021 par la mairie de la commune de Chambly pour la réalisation de l'extension du stade de football Walter Luzi ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France 22 janvier 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 11 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 20 mai 2022 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'information du CODERST de l'Oise en date du 20 mai 2022 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que les mesures Éviter, Réduire et Compenser prévues permettent l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 2 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur propositions du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

#### **Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le pétitionnaire, la mairie de la commune de Chambly, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale concernant l'extension du stade Walter Luzi tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, des procédures suivantes :

- autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées.

#### Oiseaux :

Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)  
Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)  
Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)  
Mésange charbonnière (*Parus major*)  
Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)  
Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)  
Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)  
Pic épeiche (*Dendrocopos major*)  
Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)  
Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)  
Grimpereau des jardins (*Certhya brachydactyla*)  
Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)  
Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)  
Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)  
Serin cini (*Serinus serinus*)  
Hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*)

Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*)  
 Fauvette grisette (*Sylvia communis*)  
 Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)  
 Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)

Mammifères :

Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)  
 Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)  
 Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)  
 Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)  
 Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)

Reptiles et amphibiens :

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)  
 Grenouilles rieuse et verte (*Pelophylax ridibundus* & *P. esculentus*)

**Article 3 - Caractéristiques**

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à la réalisation de l'extension du stade de football Walter Luzi rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique :	Intitulé :	Régime :	Arrêté de prescriptions générales :
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration : Superficie de l'opération et des travaux de réhabilitation : 7,83 ha Superficie du bassin versant amont : 3,48 ha Superficie totale : 11,31 ha	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Autorisation : Le projet se trouve dans le lit majeur de l'Esches. La surface soustraite au lit majeur en rive droite est de 39 282 m <sup>2</sup> .	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration : Le creusement de plusieurs mares dans le cadre des mesures compensatoires conduit à la création de plan d'eau temporaires. La surface cumulée des	Arrêté du 9 juin 2021

		mares est portée à 3 864 m <sup>2</sup> soit 0,386 ha.	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation : La surface totale de la zone humide impactée par le projet s'élève à 35 058 m <sup>2</sup> .	Arrêté du 24 juin 2008

## TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### **Article 4 - Obligations générales du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage doit respecter :

- les prescriptions générales citées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté ;
- les prescriptions définies dans l'article 5 ci-après.

## TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LOI SUR L'EAU

### **Article 5 - Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales**

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales est dimensionné pour l'évènement pluvieux le plus défavorable d'une pluie de retour de 20 ans avec un débit de rejet vers l'Esches limité à 1 L/s/ha.

La gestion des eaux pluviales de la rive droite est assurée de la manière suivante :

- Les eaux de ruissellement générées sur le parking bus et la voie d'accès dudit parking (bassin versant 1) alimentent successivement un fossé à redents et un bassin de rétention.
- Les bassins versants 2 et 3 sont équipés d'un bassin de rétention commun tamponnant l'ensemble des eaux de ruissellement issus des deux parkings (imperméabilisés et réalisés en nidaplast), du terrain synthétique et de la ferme pédagogique. Les eaux issues du parking réalisés en nidaplast sont tamponnées et acheminées au bassin par un ensemble de 13 noues végétalisées à redents.

La gestion des eaux pluviales de la rive gauche est assurée comme suit:

- Pour le bassin versant 1, les eaux de ruissellement issues en partie du terrain d'honneur nouvellement créé et des aménagements existants réhabilités (parking, bâtiment...) sont gérées par une série de 4 noues alimentant successivement un bassin de rétention ;
- Les eaux pluviales du bassin versant 2 sont gérées par un bassin de rétention alimenté essentiellement par une partie du terrain d'honneur nouvellement créé et la voie d'accès pompier.

Les eaux du bassin versant amont sont gérées par un fossé dimensionné pour le débit de pointe d'une pluie de retour de 20 ans avant d'être acheminées vers le Coison qui constituait leur exutoire naturel.

### **Article 6 - Mesures correctives et compensatoires**

La compensation de la perte de zone humide s'effectue sur les parcelles cadastrées G 467 et AR 36 de la commune de Chambly sur une surface totale de 6,201 ha.

Ces parcelles accueillent les mesures compensatoires liées à l'extension du stade de football Waler Luzi (35 058 m<sup>2</sup>) ainsi que celles faisant suites à la création du terrain de football synthétique autorisé en 2011 (8 200 m<sup>2</sup>). Les travaux constitutifs des mesures compensatoires sont réalisés au plus tard pour le 15 avril 2023, dans le respect des périodes adaptées vis-à-vis de la préservation des espèces et du dossier de dérogation.

Les deux parcelles concernées par la mise en œuvre des mesures compensatoires sont des zones humides inscrites dans un système hydrogéomorphologique alluvial, actuellement déconnectées du cours d'eau. Plusieurs actions sont prévues afin de restaurer la zone humide et de la reconnecter au cours d'eau :

- la suppression de bourrelets de curages, afin de reconnecter la zone humide au cours de l'Esches ;
- l'abattage de peupliers est réalisé de manière progressive sur 5 ans, en période automnale, dans le but de maintenir des habitats favorables aux espèces cavernicoles ;
- les interventions de terrassement du merlon sont prévues en période de basses eaux et en dehors des périodes de sensibilité, soit entre la fin de l'été et la fin de l'hiver ;
- le remplacement de la monoculture intensive par une prairie eutrophe et mésotrophe humide ou mouilleuse sur la mesure compensatoire n°1 ;
- l'implantation, entre fin novembre et mars, d'une forêt riveraine, composées d'Alnus, Populus ou Salix à la place des peupliers au niveau des berges de l'Esches mais aussi en périphérie de la mesure compensatoire n°2 ;
- la restauration d'une formation à grandes Cypéracées normalement sans eau libre sur plusieurs zones localisées des mesures compensatoires n°1 et n°2.

#### **Article 7 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont entretenus régulièrement afin d'assurer une bonne capacité de stockage.

Les résultats des suivis « SE01 » à « SE05 » énoncés dans le plan de gestion sont transmis à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, et ce, jusqu'en 2052. En absence d'équivalence fonctionnelle, de nouvelles actions ou une adaptation des mesures sont mises en œuvre afin d'obtenir les résultats escomptés.

### **TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

#### **Article 8 - Modalités de mise en œuvre spécifique :**

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi du dossier de demande de dérogation présenté par la commune de Chambly, notamment :

##### mesures d'évitement :

- modification de l'emprise du projet initial.

##### mesures de réduction

- phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces ;
- limitation du risque de pollution des eaux, du sol et de l'air ;
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- limitation de la pollution lumineuse en phase travaux et en phase d'exploitation ;
- balisage ou protection des secteurs sensibles ;
- aménagement et gestion écologique de la ferme et des espaces verts ;
- végétalisation des clôtures ;
- plantations et semis d'espèces locales.

##### mesures de compensation :

- restauration de deux zones humides ;
- conception et intégration de refuges, gîtes et nichoirs.

##### mesures d'accompagnement et de suivi :

- déplacement d'espèces animales protégées ;

- transplantation d'espèces végétales patrimoniales ;
- suivi du chantier et des mesures.

La ferme pédagogique, dont l'exploitation est prévue dans les 10 mois suivants la fin des travaux de la mesure compensatoire MC1, comporte :

- un volet écologique avec la préservation du criquet blafard, venu coloniser le site ;
- la possibilité d'adapter les aménagements et le bâti à la préservation de la biodiversité.

## TITRE V : SUIVI DES MESURES DE COMPENSATION

### **Article 9 – Comité de suivi et modalité de compte-rendu des interventions :**

Les suivis écologiques des mesures compensatoires s'effectue chaque année les trois premières années, puis à 5 ans, 10 ans, 20 ans et 30 ans (mesures SE01 à SE05 du plan de gestion). Les données naturalistes collectées sont transmises dans les bases de données régionales et nationales.

Le bénéficiaire rend compte des suivis écologiques des mesures compensatoires à un comité de suivi présidé par la Préfète ou son représentant et dont les membres sont désignés dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Ce comité se réunit, a minima, aux années N+2, N+5 et N+10.

Le bénéficiaire présente aux membres du comité de suivi le bilan de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires et de leurs travaux d'entretien énoncées dans le présent arrêté et de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions concernant la réussite de la mise en œuvre de ces actions.

Les rapports de suivis écologiques sont transmis à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et aux membres du comité de suivi.

Ces rapports comportent, au moins, les protocoles mis en œuvre dans le cadre des suivis, les résultats issus de ces études ainsi qu'une analyse comparative des effectifs des espèces protégées concernées et de leurs habitats associés. En cas d'absence d'équivalence écologique, de nouvelles actions ou une adaptation des mesures sont mises en œuvre afin d'obtenir les résultats voulus.

La commune informe régulièrement la population à propos des mesures de réduction et de compensations des impacts environnementaux sur le site du projet et de leur suivi dans le temps.

## TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 10 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Chambly.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de la commune de Chambly pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de la demande d'autorisation environnementale est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise ainsi que dans la mairie de la commune de Chambly.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 16 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80 000 Amiens) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 17 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Chambly, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie est adressée à l'Office Français pour la Biodiversité.

Beauvais, le **30 MAI 2022**

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

PJ : Arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002  
Arrêté de prescriptions générales du 24 juin 2008  
Arrêté de prescriptions générales du 30 juin 2020